



CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

DOSSIER N°: 11-329-771	PROPRIÉTAIRE DU BIEN	BIEN IMMOBILIER
Date mission : entre le 25/11/11 10:15 et 25/11/11 12:00	Mme BORGET 16 CHEMIN SAINT JAMES 85400 LUCON	4 CHEMIN SAINT JAMES 85400 LUCON MAISON
Date du rapport : vendredi 25 novembre 2011		

ADRESSE REGLEMENTAIRE :

Textes applicables : Code de la Santé Publique, articles L1334-1 à 13

Décret n°2006-474 et Arrêtés du 25 avril 2006

Forme : NF X 46-030

DEFINITION DE LA MISSION

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation.

Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, la buanderie, par exemple.

CREP AVANT VENTE

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ARTICLE L1334-6

Le constat mentionné à l'article L. 1334-5 est annexé à toute promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949. Ce constat doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente et du contrat susmentionnés.

CONCLUSION

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures a révélé la présence de revêtements contenant du plomb en état d'usage

Il est de l'obligation du propriétaire de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant afin d'éviter les dégradations futures.

Maison

Absence d'enfant mineur de moins de 6 ans. Nombre d'enfants mineurs non communiqué.

CREP Avant Vente

DUREE DE VALIDITE :

La durée de validité de ce rapport est de 1 an

Classes d'unités de diagnostic / Exclusions (UD=Unité de diagnostic)	Nb	%
UD de Classe 3 : Dégradé	0	0.0%
UD de Classe 2 : Etat d'usage	2	14.3%
UD de Classe 1 : Non visible ou non dégradé	0	0.0%
UD de Classe 0 : < 1 mg/cm ²	12	85.7%
Unités de diagnostic exclues	0	
Total	14	

Préconisations

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements non dégradés, non visibles ou en état d'usage contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit veiller à l'entretien de ces revêtements afin d'éviter leur dégradation future.

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, cesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

GT DT



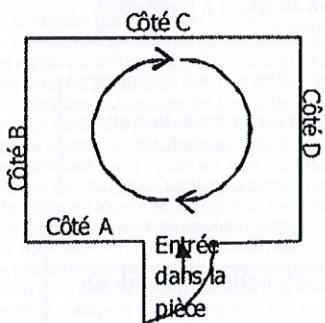
APPAREIL A FLUORESCENCE X

Nom du fabricant	NITON	
Modèle appareil	NITON XLp300	
N° de série de l'appareil	18769	
Nature du nucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	15/05/2008	Activité à cette date : 370
Autorisation ASN (DGSNR)	N°T440404	Date d'autorisation : 5 mai 2008
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Régis PEIGNE	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Régis PEIGNE	

Vérification de la justesse de l'appareil

Date	N° mesure	Concentration en mg/cm ²
entre le 25/11/11 10:15 et 25/11/11 12:00	1	0.90
entre le 25/11/11 10:15 et 25/11/11 12:00	34	0.80

Méthodologie



L'intérieur d'une pièce est repéré par les côtés (côté A, B, C, ...). La visite se fait dans le sens des aiguilles d'une montre, de gauche à droite, de bas en haut. Les ouvertures du côté sont repérées par leur numéro en commençant à gauche par l'élément 1 (porte 1, fenêtre 1, ...)

Locaux non visités et visités

Le diagnostic est limité aux locaux et aux éléments rendus accessibles lors de la visite.

Locaux non visités : NEANT

Pièces et éléments exclus du diagnostic : NEANT

Descriptif des locaux visités :

Niveau	Zone/Bât	Local	Sol	Murs	Plafond	Corniche	Plinthe	Porte	Huissserie Porte	Fenêtre	Huissserie fenêtre	Volet
0		Pièce 1	béton	peinture	peinture			peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois
0		Pièce 2	béton	peinture	plaques sur bois			peinture sur bois	peinture sur bois			
Ext		Garage	terre	murs en pierres apparentes	tuiles sur bois							

Observations relatives aux pièces

Niv	Zone	Pièce	Observations
0		Pièce 1	Conduit de fumée inaccessible, Très encombré, fenêtre inaccessible
0		Pièce 2	Conduit de fumée inaccessible
Ext		Garage	Encombré

CT DJ



Etat de conservation des revêtements contenant du plomb

Facteurs de dégradation du bâti (Les facteurs de dégradations du bâti qui sont recensés lors du diagnostic, sont uniquement liés à la recherche de plomb selon la méthodologie de la norme NF X 46-030)

- 1. Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
- 2. L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
- 3. Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré ;
- 4. Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce ;
- 5. Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

Interprétation : Les relevés des mesures comprennent :

1. Le numéro de mesure
1. la dénomination du local
1. le niveau (0 correspond au rez-de-chaussée, 1 correspond au premier étage, -1 correspond au premier sous-sol, ...)
1. la zone (le sol, le plafond et une lettre pour chaque mur : A,B,C ...)
1. la dénomination de l'unité de diagnostic (Mur, porte, fenêtre, ...)
1. le substrat
1. le revêtement apparent
1. la localisation de la mesure
1. la mesure exprimé en mg/cm²
1. la nature de la dégradation
1. le classement (D : dégradé, EU : état d'usage, ND : non dégradé, NV : non visible)
1. Observations

Coul : traces importantes de coulures ou traces importantes de ruissellement ou d'écoulement d'eau

Mois : Moisissures

Hum : Tâches d'humidité

Eff : plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré

Comment lire les tableaux qui suivent :

- ✓ Résultats de mesures de classe 3 : dégradé (concentration en plomb $\geq 1 \text{ mg/cm}^2$)
- ✓ Résultats de mesures de classe 2 : état d'usage (concentration en plomb $\geq 1 \text{ mg/cm}^2$)
- ✓ Résultats de mesures de classe 1 : non dégradé ou non visible (concentration en plomb $\geq 1 \text{ mg/cm}^2$)

Résultats de mesures de classe 0 : concentration $< 1 \text{ mg/cm}^2$

- **non visible** : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;

- **non dégradé** ;

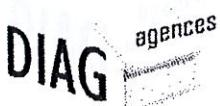
- **état d'usage**, c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles ;

- **dégradé**, c'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

Pour les revêtements faisant l'objet de prélevements, les résultats de l'analyse chimique en laboratoire seront connus seulement après la visite. Par conséquent, la description de leur état de conservation est systématique lors de la visite.

- Local : Pièce 1						Nombre total d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	CIT	OBS.
2		A	Porte	Bois	Peinture		0.11		0	
3							0.10			
4		A	Volet	Bois	Peinture		0.00		0	
5							0.00			
6		A	Embrasure	Autre	Peinture		0.00		0	
7							0.00			
8		A	Mur	Autre	Peinture		0.03		0	
9							0.00			
10							0.00			
11							0.00		0	
12							0.00			
13		C	Porte	Bois	Peinture		0.40		0	
14							0.03			
15		C	Mur	Autre	Peinture		0.00		0	
16							0.00			
17							0.00			
18							0.00			
19							0.01	EU	2	
20		D	Mur	Autre	Peinture		4.60			
21							0.00			
22							0.05			
							0.00			

CT DJ



- Local : Pièce 2						Nombre total d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm²)	NATURE de la dégradation	Clt	OBS.
23	A	Porte	Bois	Peinture			0.13	EU	0	
24							0.04			
25							0.16			
26	B	Porte	Bois	Peinture			0.05	EU	2	
27							1.00			
28	B	Mur	Autre	Peinture			0.00		0	
29							0.00			
30	C	Mur	Autre	Peinture			0.00		0	
31							0.00			
32	D	Mur	Autre	Peinture			0.13		0	
33							0.00			

- ✓ Mesures de classe 3 : effectuer les travaux de remise en état
- ✓ Mesures de classe 2 : maintenir en bon état
- ✓ Mesures de classe 1 : maintenir en bon état

Notice d'information liée au constat révélant la présence de revêtement contenant du plomb
 Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé :

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb :
 Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écaillages et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écaillages de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb.
- s'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

(J DT



ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

DOSSIER N° 11-329-771	PROPRIETAIRE DU BIEN	BIEN IMMOBILIER
Date mission : entre le 25/11/11 10:15 et 25/11/11 12:00 Date du rapport : vendredi 25 novembre 2011	Mme BORGET 16 CHEMIN SAINT JAMES 85400 LUCON	4 CHEMIN SAINT JAMES 85400 LUCON MAISON

Textes applicables :

- Code de la Construction et de l'habitation articles L134-7, L271-8, R134-10 à R134-13
- Arrêté du 4 avril 2011 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- L'état des installations intérieures d'électricité est effectué selon les dispositions de la Norme XP C 16-600 de février 2011 applicable à partir du 1^{er} septembre 2011.

Définition de la mission :

La mission confiée à la société DIAG agences a pour objet la réalisation du diagnostic « Etat de l'installation intérieure d'électricité » prévu à l'article L.134-7 sur l'ensemble de l'installation d'électricité privative des immeubles à usage d'habitation. Elle permet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens. Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques pour les personnes, liés à l'état de l'installation et à son utilisation (électrisation, électrocution, incendie..). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation. Le diagnostic est limité aux points de contrôle détaillés dans la grille de contrôle de l'Annexe C de la Norme XP C 16-600. La responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non réenclenchement de l'appareil de coupure.

Généralités concernant l'intervention

L'état des installations intérieures en électricité est effectué en application des articles R134-10 et R 134-11 du code de la construction et de l'habitation de la façon suivante :

- Art. R. * 134-10.-L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant. L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité.
 - Art. R. * 134-11.-L'état de l'installation intérieure d'électricité relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques :
 - d'un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité ;
 - d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique ;
 - d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
 - d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.
- L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :
- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension ;
 - les conducteurs non protégés mécaniquement.

Limite du domaine d'application du diagnostic :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
 - les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits

Obligations du donneur d'ordre :

Au préalable à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre doit s'assurer qu'au moment du diagnostic :

- tous les locaux et leurs dépendances concernés seront accessibles ;
 - l'installation sera alimentée en électricité ;
 - L'occupant éventuel du logement informé de la nécessité de la mise hors tension et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements sensibles à une mise hors tension.
- Signaler à l'opérateur du diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériels de surveillance médicale, alarmes,...)
- Les parties communes ou sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

CONCLUSION

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Il n'y a aucune installation électrique.

DURÉE DE VALIDITÉ du rapport : 3 ans



A / CARACTERISTIQUES DU OU DES IMMEUBLE(S) BATI(S)

Nombre de Niveaux :

Supérieurs : Aucun

Inférieurs : Aucun

Installation(s) :

Désignation de l'installation	Fournisseur d'électricité	Année de l'installation	Alimentée lors du diagnostic
Installation principale	EDF	Inconnue	OUI

1.1. Locaux visités : **PIECE 1, PIECE 2**

Extérieurs et annexes : Garage

B / SYNTHESE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Dans le cas d'un logement dans un immeuble collectif d'habitation, le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité ne préjuge pas :

- De l'existence d'une installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et sa dérivation dans le logement) ;
- De l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels ;
- De l'état de la partie d'installation électrique située dans les parties alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative, ni de l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts et surintensités appropriées.

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Les anomalies constatées concernent :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- La piscine privée.

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

Préconisation : Dès lors que le rapport indique des anomalies, nous vous conseillons de faire appel à un homme de l'art pour définir et réalisés les travaux appropriés.

Constatations diverses (B1/B2/B3) :

B.1 - Installations ou parties d'installation non couvertes :

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme XP C 16-600 :

- Installation ou partie d'installation consacrée à la production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection
- Poste de livraison alimenté par un réseau de distribution publique à haute tension (installations haute et basse tension situées dans le poste de livraison)
- Installation ou partie d'installation soumise à d'autres réglementations (code du travail, établissement recevant du public, etc.) ;
- les circuits de communication, de signalisation et de commande alimentés en très basse tension de sécurité (TBTS) sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu sauf pour les piscines et les locaux contenant une baignoire ou une douche. ;
- Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
- Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation);



- Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité);
 Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées ;

B.2 - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés :

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs(2)
B2.3.1h	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné sensibilité).	Pas de terre

(1) Référence des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

B.3 - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30 \text{ mA}$.

Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

La mesure compensatoire, relative à la protection des circuits dépourvus de conducteur de protection par dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30 \text{ mA}$, n'est pas mise en œuvre pour tous les circuits concernés.

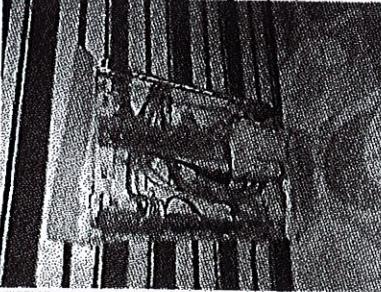
C / ANOMALIES IDENTIFIÉES

- 1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.
- 2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.
- 3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n°d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

1° Fiche : B3 Prise de terre et installation de mise à la terre

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
3.3.01a	Il n'existe pas de prise de terre.		
3.3.06a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.		

2° Fiche : B4 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
1.3c	Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs de phase ne sont pas regroupés sous la même protection contre les surintensités. 		

3° Fiche : B8 Matériaux électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
8	L'installation comporte des matériaux électriques vétustes. <i>Interrupteurs et prises avec fusible intégré</i>		

CT
DS

DIAG agences

D / INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

N° Article (1)	Libellé des informations
B11.a	Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30 \text{ mA}$.
B11.b	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.	

Détail des mesures et relevés

E / IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIÈCES ET EMPLACEMENTS), N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION

Pièces du bien (pièces et emplacements) n'ayant pas pu être visitées			
Niveau	Pièce	Emplacement	Justification
	Aucune		

CT DT



OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES

espondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peuvent être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériaux électriques présentant des risques de contact direct : Les matériaux électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériaux électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériaux électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériaux électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériaux électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériaux présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

esance avec le	Objectif des dispositions et description des risques encourus
	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (telle que l'usure normale ou anormale des matériaux, imprudence ou défaut d'entretien.....).
	Socle de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

des anomalies selon la norme XP C 16-600

des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600



ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

DOSSIER N° 11-329-771	PROPRIETAIRE DU BIEN	BIEN IMMOBILIER
Date mission : entre le 25/11/11 10:15 et 25/11/11 12:00 Date du rapport : vendredi 25 novembre 2011	Mme BORGET 16 CHEMIN SAINT JAMES 85400 LUCON	4 CHEMIN SAINT JAMES 85400 LUCON MAISON

Le présent constat n'a de valeur que pour la date de la visite, et est exclusivement limité au constat de présence ou d'absence de termites. Il doit avoir moins de six mois au jour de la signature de l'acte authentique.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a eu bûchage (enlèvement de matière afin de vérifier jusqu'où s'est répandue l'attaque), l'intérêt étant de signaler l'état défectueux.

Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Textes applicables :

- Loi n°99-471 du 8 juin 1999, tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.
- Décret n°2000-613 du 3 juillet 2000
- Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006
- Arrêté du 29 mars 2007
- Norme XP P 03-201
- Code de la construction et de l'habitation, articles L. 133-6, L.133-5, L271-4 à 6 et R. 133-7.

Conclusion TERMITES

Absence d'indices d'infestation de termites
Des constatations diverses ont été formulées

Température extérieure au moment de la visite : 8
Temps au moment de la visite : NUAGEUX

Locaux non visités et visités

Locaux non visités : NEANT

Détails des locaux visités :

Le contrôle est effectué sur les éléments visibles et accessibles sans démontage ni manutention.

- Pièces visitées : Piece 1, Piece 2
- Extérieurs et annexes : Garage

Niveau	Zone	Local	Sol	Murs	Plafond	Conduits	Gaines	Coffre
0		Pièce 1	béton	peinture	peinture			
0		Pièce 2	béton	peinture	plaques sur bois			
Ext		Garage	terre	murs en pierres apparentes	tuiles sur bois			

Observations relatives aux pièces

Niv	Zone	Pièce	Observations
0		Pièce 1	Conduit de fumée inaccessible, Très encombré, fenêtre inaccessible
0		Pièce 2	Conduit de fumée inaccessible
Ext		Garage	Encombré

Observations : Bâtiment meublé et encombré..

MOYENS D'INVESTIGATION UTILISÉS

Contrôle visuel avec sondages non-destructif des bois, sauf en cas d'infestation par agent biologique de contrôle visuel avec sondages non-destructif des bois, sauf en cas d'infestation par agent biologique de destruction du bois pour avérer une activité et définir le degré d'infestation. Les sondages, et contrôles visuels, ont été réalisés à l'aide d'outils appropriés (poinçon, lampe, loupe)



relatif à la présence ou à l'indice de présence de termites ou non dans le bâti

au	Parties d'Immeuble Bâties visitées(1)	Sol	Murs	Plafond	Plinthe	Huissière Porte	Huissière fenêtre	Résultat du diagnostic d'infestation (2) et observations
	Pièce 1	béton	papier peint sur bois	peinture sur bois		peinture sur bois	peinture sur bois	• Absence d'indices d'infestation de termites.
	Pièce 2	béton	peinture sur murs en pierres	plaques sur bois		peinture sur bois		• Absence d'indices d'infestation de termites.

Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation et identifier si nécessaire : ossature, murs, planchers, s, boiseries, plinthes, charpentes.

Indications diverses

que notamment d'indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois, de présence d'indices d'infestation de termites aux immédiats, de fuites d'eau, d'un traitement antérieur, d'un encombrement, etc.
(Niveau 0) :

- o indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois (insectes à larves xylophages) : Huisserie, Mur, et plafond doublés inaccessibles.

(Niveau 0) :

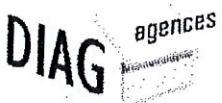
- o indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois (insectes à larves xylophages) : Pannes.

(Niveau Ext) :

- o indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois (insectes à larves xylophages, champignons lignivores) : Pannes, Chevrons.

LOCALISATION DES PARTIES D'IMMEUBLES N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Contrôle visuel portant sur la couche visible et accessible, les éléments recouverts par du carrelage, plastique, moquette, bardage, cloisons ... sont considérés comme inaccessibles.
Le rapport indique une constatation (Termites, insectes à larves xylophages, champignons lignivores...) nous vous conseillons de faire homme de l'art pour définir le traitement adapté à mettre en œuvre et définir les pièces de bois devant être remplacées.
Après d'une investigation complémentaire, la société DIAG Agences s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties non visitées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son sur les zones non accessibles est à réaliser dans un délai d'un mois.



Indépendance

Il est rappelé qu'en aucun cas le présent contrôle ne substitue l'entreprise DIAG agences ou ses représentants dans la garantie de vice caché visé à l'article 1641 du Code Civil.

Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Note d'information sur les insectes xylophages, les insectes à larves xylophages et les champignons lignivores.

Les Champignons et les Insectes qui affectent les constructions sont nombreux et peuvent agir de différentes façons sur les bois de construction et sur tous les produits qui sont dérivés du bois. Leur biologie est très variée et ils peuvent s'attaquer à la résistance du bois et mettre en danger l'intégrité structurelle des végétaux à l'installation des parasites. Dans le cas d'une humidité de plus de 20 % les Champignons peuvent détruire le bois en totalité. Mais il peut y avoir aussi formation de pourriture cubique ou molle, de moisissure, et parfois la dislocation du bois. Le plus connu des Champignons lignivores est la Mérule qui attaque toutes les essences de bois. On trouve aussi en abondance et en milieu particulièrement humide, le Champignon des caves. Mais les champignons ne sont pas spécifiques au bois. Ils peuvent apparaître sur n'importe quel matériau qui présente une humidité élevée. Les Insectes à larves xylophages (Capricorne, Lyctus, Vrillettes,...) et les insectes xylophages (Termites) présentent des risques d'attaque dangereux.

Dans un premier temps la source qui est à l'origine de l'humidité anormale devra être identifiée (humidité relative, condensation, etc..) et traitée en priorité afin d'éviter avant tout un développement pathologique de micro-organismes (bactéries, moisissures, pénicillium, acariens, etc..). L'insecte se fait volontiers citadin, car le chauffage urbain et l'isolation renforcée des bâtiments créent des conditions propices à son développement. Il faudra dans un même temps enlever toute la cellulose (papiers, cartons, tissus, bois, plâtres, isolants, etc...) à l'extérieur de l'immeuble et dans les caves et les garages. Les Termites sont les insectes qui provoquent les dégâts les plus importants dans les constructions puisqu'ils attaquent toutes les essences de bois, mais aussi les plastiques, le caoutchouc, les textiles, les polystyrènes, ... En cas d'infestation, l'occupant du bien a obligation de faire une déclaration en (par injection, par appâts biologiques, etc...).

En cas de présence d'insectes à larves xylophages, il y aura lieu de faire appel à un professionnel du traitement, afin qu'il appréhende les pièces de bois devant être remplacées, et le traitement adapté à mettre en œuvre, (traitement de surface, injecteurs,...).

La présence de Mérule doit être prise en considération, et ne pourra être traitée que par un professionnel spécialisé dans ce type de traitement.

Nous vous rappelons que l'état termites doit être obligatoirement réalisé par une personne exerçant l'activité de diagnostic distincte de toute activité de traitements anti-xylophages et de lutte contre les termites. De la même façon, une société de traitement ne peut en aucun cas réaliser d'état termites.

Article L133-5 CCH, en cas de démolition :

Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

CT DJ



CONDITIONS GENERALES DE VENTES ET D'EXECUTION

des présentes conditions générales de vente : Toutes nos prestations sont soumises aux présentes conditions générales de vente et d'exécution, qui prévalent sur toutes autres conditions, sauf dérogation formelle et expresse de nos remis à la demande de mission ou indiquées par un représentant du demandeur lors du diagnostic. A défaut, l'expert recherchera au mieux ces surfaces et volumes normalement accessibles de la construction représentées dans les plans et éléments dans les cadres décrivant les surfaces, volumes, parties d'immeubles, pièces ou locaux visés. Il pourra également démonter ou ouvrir les éléments et déplacer des encorbellements, de pratiquer des démontages et des ouvertures, de démonter ou forcer des serrures, de débrancher d'appareillages spéciaux lors qu'il échelera ou n'acquiert pas leur accès. Les surfaces et volumes normalement accessibles sont définis comme ne nécessitant pas pour leur accès les surfaces et volumes à expertiser ou de demander expressément cette mission à l'expert, ce qui donnera alors lieu à une facturation supplémentaire. Les diagnostics sont payables nel et sans escompte au plus tard à la fin de l'expertise et ne préjugent en rien d'une analyse exhaustive des pathologies pouvant affecter les bâtiments. En cas de litiges, le tribunal du siège social de DIAG Agences sera seul compétent.

197 : Les missions amiantes réalisées dans le cadre du Constat avant vente ou dans le cadre du Constat en vue de constitution du dossier technique amiante (code de la santé publique), ne sont pas des recherches exhaustives de tous les pouvant contenir de l'amiante. En effet, seules les parties de matériau listées en annexe (du code de la santé publique), qui sont notamment accessibles sans démontage, font partie du programme de repérage. Conformément à l'arrêté du 22 août 2002, les autres matériaux dont l'opération de repérage et de connaissance au cours de sa mission, devront également être signalés. Il ne pourra donc en aucun cas nous être reproché de ne pas avoir signalé un matériau ou d'amiante en cas de vente est effectuée suivant les articles R 1384-14 ou R 1384-14 bis du code de la santé publique et l'arrêté du 22 août 2002.

Risque d'exposition au plomb (CREP).
Le risque d'exposition au plomb établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6, L. 1334-7 et L. 1334-8 fait apparaître la présence de facteurs de dégradation précisés par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement. L'arrêté du 1er janvier 1949 comporte des revêtements dégradés et qu'il est habilité ou fréquemment régulièrement par un mineur. Le signalisation du risque d'exposition au plomb pour un mineur est adressé au préfet par tout moyen et par l'intermédiaire de l'adresse de l'immeuble concerné. Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des taux supérieurs aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie travaillée par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

l'état du bâtiment relatif à la présence de termites dans les immeubles bâtis est fait et est limité (sauf mission différente expressément spécifiée à la commande) à la recherche des termites et de leurs traces prévues en application des règles en vigueur au lieu et à la date du diagnostic. En particulier, aucun avis sur la solidité ou l'état de conservation de l'ouvrage n'est prévu dans cette mission. L'absence d'insectes en activité signifie qu'il n'a pas été détecté leur présence suivant la méthode d'investigation préconisée par la norme XP C3-02-201. Cette recherche est effectuée et limitée, sauf mission différente expressément spécifiée, aux constructions décrites ainsi que dans les parties privatives faisant l'objet de la vente. L'attestation l'état du bâtiment relatif à la présence de termites est un constat à la date de visite et, d'après la loi, peut être utilisée après la date de visite pendant une durée de 8 mois.

avec sondages non-destructifs des bois, sauf en cas d'infestation par agent biologique de destruction du bois pour avérer une activité et délimiter le degré d'infestation. Les sondages, et contrôles visuels, ont été réalisés à l'aide

l'Installation Intérieure de Gaz.

l'Installation intérieure de gaz est réalisée en application du décret 2000-1114 et de l'arrêté du 2 août 1977. Le diagnostic qui effectue un contrôle visuel des éléments constituant l'installation sans démontage hormis celles dans la norme XP 45 500. Ce contrôle ne garantie pas les implications susceptibles d'être effectuées après son passage. L'installation intérieure commence après le compteur et va jusqu'au conduit qui sera à l'évacuation des fumées n'ayant pas de compteur individuel, elle débute au niveau du robinet d'arrivée générale de gaz de votre logement et comprend la tuyauterie fixe, les robinets, la ventilation, les appareils avec leurs éléments de raccordement et d'évacuation. Le donneur d'ordre doit s'assurer qu'au moment du diagnostic, tous les locaux et leurs dépendances concernés seront accessibles, l'installation sera alimentée en gaz, et les appareils d'utilisation présents seront en état de fonctionnement. La mission par défaut de mise en service d'appareil, la société DIAG Agences ne repassera pas en cas de mise hors service ultérieure. Si l'une de ces conditions n'est pas satisfaite et que par conséquent le diagnostic n'est pas effectué, l'opérateur de diagnostic consigne dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants. Par ailleurs, la société DIAG Agences attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa mission n'est pas de déceler les défauts ou anomalies de l'installation mais d'en vérifier la conformité. La responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points indiqués, les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation. En cas de détection d'un danger grave et immédiat, les mesures suivantes sont susceptibles d'être prises :

l'évacuation partielle ou totale, de l'alimentation en gaz de l'installation.

l'localisation des anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, et information sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (fuite de gaz, explosion)

l'installation intérieure d'électricité est réalisée en application du décret N°2008-384 du 28 avril 2008 et de l'arrêté du 8 juillet 2008. Le diagnostiqueur effectue des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité et la conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation. Le diagnostic est limité aux points de contrôle détaillés dans la grille de contrôle de l'Annexe C de la Norme XP C 16-600. Le champ de diagnostic porte sur l'installation d'électricité privative située en aval de l'appareil de commande et de protection de cette installation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits de toutes tensions et natures de courant de l'utilisation de branchement situé dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation Alerteo ou à l'alarme.

Les horaires d'installations visibles, installations de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique ni destruction des éléments, hormis les exceptions mentionnées dans la fiche B de la norme XP C 16-600 concernant le tableau électrique.
L'opérateur de diagnostic ne préjuge pas de l'état et des modifications ultérieures de l'installation électrique.
Le ou d'ordre reste pleinement engagé en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée. La responsabilité de DIAG agences est limitée aux vérifications et les contrôles réalisés ne préjugeant pas de la conformité de l'installation et sur le fonctionnement des installations électriques, mais sur l'état apparent visant la sécurité des biens et des personnes. La responsabilité de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'aux risques d'incendie ou d'explosion.

Le praticien informe le patient de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non réébrancher de
ses dépendances concernées :
- et leur alimentation en électricité ;
- et le logement informé de la nécessité de la mise hors tension et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements sensibles à une mise hors tension.
- et le praticien informe les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarme,...).
- et le praticien informe les personnes ou sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

La mise en copropriété des immeubles de plus de 15 ans, en application des articles L.111-6-1 et L.111-6-2 de la Loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite Loi SRU), n'entame électrique et/ou gaz, ne fait pas partie des diagnostics ci-dessus. Nos missions sont limitées à un contrôle visuel de l'état apparent des éléments à vérifier, normalement accessibles sans démontages et sans outillages spécifiques. Les risques santé non explicitement nommés dans les textes réglementaires de référence ne sont pas compris dans nos missions, (exemple : radon, légionneloses, plomb dans l'eau,...).

Les rapports réalisés par la société DIAG Agences, reste propriété de celle-ci jusqu'à l'entier paiement des missions. (sauf accord contraire). Toute utilisation



Attestation sur l'honneur

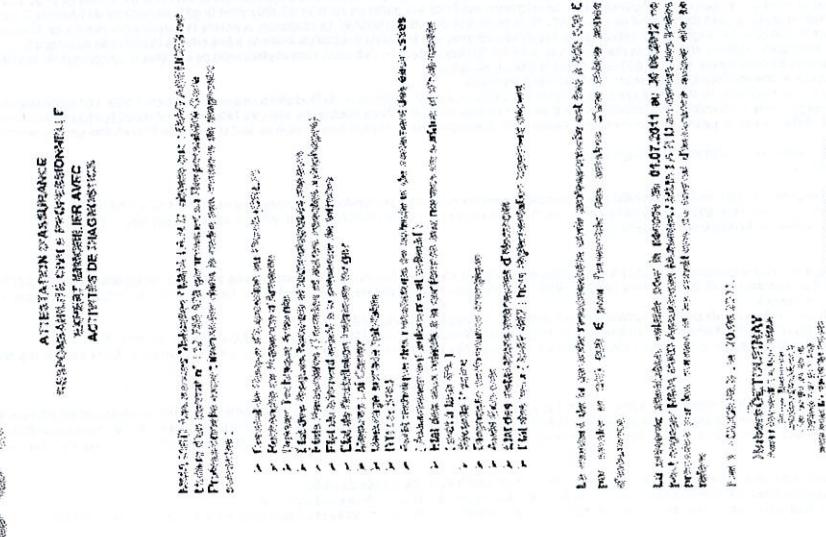
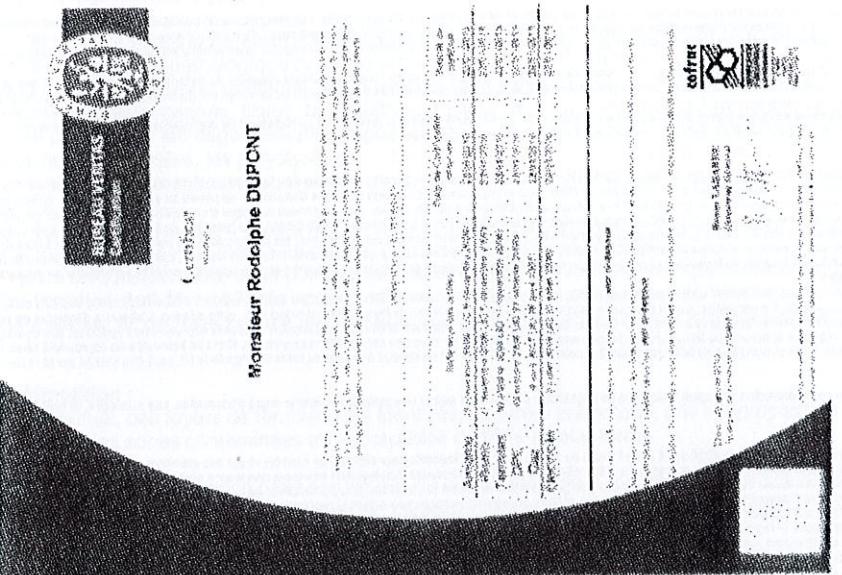
Je soussigné, le représentant légal de la société Diag Agences, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.
J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.
Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic. En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins les états de compétences validés par la certification, ainsi que l'attestation d'assurance.

79

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 80 pages, réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire associé soussigné, et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



CERTIFICAT DE COMPETENCE ET ATTESTATION D'ASSURANCE



80